



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Taxe professionnelle

Question écrite n° 31280

Texte de la question

Reponse. - Les bases d'imposition aux taxes locales doivent être communiquées aux élus locaux en début d'année afin que ces derniers disposent des éléments nécessaires au vote des taux. De ce fait, le décalage de deux ans entre l'année d'imposition à la taxe professionnelle et la période de référence prévue à l'article 1467-A du code général des impôts est inévitable et subsisterait même si l'imposition était établie sur les recettes de location. Cela dit, le décalage de deux ans est favorable aux entreprises, notamment à celles qui louent des video-cassettes ; en effet, la taxation intervient après que les investissements ont été rentabilisés. Au surplus, lorsqu'elles les cèdent, elles peuvent éventuellement bénéficier, dès l'année suivant celle de la cession, du dégrèvement pour réduction d'activité prévu à l'article 1647 bis du code général des impôts. Cette dernière mesure répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Texte de la réponse

Reponse. - Les bases d'imposition aux taxes locales doivent être communiquées aux élus locaux en début d'année afin que ces derniers disposent des éléments nécessaires au vote des taux. De ce fait, le décalage de deux ans entre l'année d'imposition à la taxe professionnelle et la période de référence prévue à l'article 1467-A du code général des impôts est inévitable et subsisterait même si l'imposition était établie sur les recettes de location. Cela dit, le décalage de deux ans est favorable aux entreprises, notamment à celles qui louent des video-cassettes ; en effet, la taxation intervient après que les investissements ont été rentabilisés. Au surplus, lorsqu'elles les cèdent, elles peuvent éventuellement bénéficier, dès l'année suivant celle de la cession, du dégrèvement pour réduction d'activité prévu à l'article 1647 bis du code général des impôts. Cette dernière mesure répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Médecin Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31280

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 octobre 1987, page 5601

Réponse publiée le : 18 janvier 1988, page 223